



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-100/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

11/07/2002

Domaine(s) :

Risques maladie

Nouveau	☒
Modificatif	☐
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Accord franco-canadien du 6 février 2001

Programme vacances-travail

Liens :

Plan de classement :

50

Emetteurs :

DDRI

Pièces jointes : 1

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM ☒ CRAM ☐ URCAM
☐ UGECAM ☒ CGSS ☐ CTI

☐ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux ☐ Chef de service
☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre Immédiate

Résumé :

Application de l'accord franco-canadien relatif au programme vacances-travail signé le 6 février 2001

Mots clés :

Le Directeur
Délégué aux Risques

Pierre-Jean LANCERY

CIRCULAIRE : 100/2002

Date : 11/07/2002

Objet : Accord franco-canadien du 6 février 2001

Programme vacances-travail

Affaire suivie par : **Jean-Pierre ADAM** - ☎ 01.42.79.32.85 - 📠 01.42.79.34.08
Claude LEVY - ☎ 01.42.79.35.85 - 📠 01.42.79.34.08

L'accord franco-canadien relatif au programme vacances-travail signé le 6 juin 2001 a été publié au journal officiel du 13 juin 2001 et est entré en vigueur le 1^{er} juin 2001.

L'article 1^{er} de l'accord précise les conditions à remplir par les ressortissants des deux Etats qui souhaitent passer des vacances dans l'autre Etat en ayant la possibilité d'y exercer une activité salariée.

Ils doivent notamment avoir :

- entre 18 ans et 30 ans,
- un passeport en cours de validité

et ne pas être accompagnés de personnes à charge.

L'article 3 indique que les visas délivrés par la France porteront la mention "vacances-travail" et que le Canada délivrera, pour le séjour au Canada, des lettres d'introduction. Il convient de noter que le séjour est limité à un an au maximum.

L'article 4 envisage la situation des intéressés qui souhaitent exercer une activité salariée. Les autorités françaises délivrent dans cette situation une autorisation provisoire de travail pour la durée de l'emploi.

L'article 7 prévoit que les participants devront justifier d'une assurance couvrant l'ensemble des risques liés à la maladie, maternité, invalidité, et à l'hospitalisation dans l'Etat d'accueil et pour la durée du séjour.

Il ressort de cet article que, hormis l'hypothèse où l'accès à un emploi permet une affiliation obligatoire au régime d'assurance maladie de l'Etat d'accueil, les participants au programme vacances-travail devront justifier d'une assurance privée pour leur couverture sociale dans l'Etat d'accueil.

En conséquence, les ressortissants canadiens séjournant en France, dans le cadre de l'accord du 6 février 2001, ne peuvent en aucun cas avoir accès à la Couverture Maladie Universelle.

Il convient, enfin, de préciser que les jeunes participant à ce programme "vacances-travail" ne peuvent se prévaloir des dispositions du Protocole d'entente franco-qubécois signé le 19 décembre 1998 relatif à la protection sociale des élèves, des étudiants et des participants à la coopération.

Le Directeur
Délégué aux Risques
Pierre-Jean LANCRY

P.J. Décret n° 2001-506 du 06/06/2001